



Procès-verbal du COMITE DIRECTEUR

Date : 22 janvier 2026

Lieu : Antenne SUD SAINT PIERRE

Heure : 18H00

Président de la séance : M. Rosaire MORISCOT

Secrétaire de la Séance : M. Bernard PARIS

Présents : MM MORISCOT Rosaire – LAURET Patrick– GUICHARD Thierry–
TOSSEM Jean-Hugues –PARIS Bernard- ROLLIN Jean-Albert – AMANVILLE
Jacky – HOAREAU Marius –PONIN Eddy –ABDILLAHY Younoussa – BOURGE
Yoann –ETHEVE Yves –CORRE Mickael et MME LEBON Christine

Procurations : M. Bruno FONTAINE à M. Bernard PARIS

M. Shakir Akhoone à M. Patrick LAURET

Mme Prisca ABELARD à M. Rosaire MORISCOT

M. Guillaume OGNARD à M. Patrick LAURET

M. Jean-Jacques DUCRET à M. Jacky AMANVILLE

Ordre du jour:

1. Nomination du nouveau Trésorier Général de la LRF
2. Validation des équipes engagées en Régionale 1 et Régionale 2 Saison 2026
3. Repêchage -classement des dossiers et intégration de deux clubs
4. Approbation du listing des clubs absents lors de l'Assemblée Générale du 07 décembre 2025 pour application de l'art 5 RAG de la LRF
5. Création de la Commission AD HOC pour 2026
6. Composition des Commissions Régionales 2026
7. Opération « Tablettes »
8. Délégation de membres du Comité Directeur
9. Rappel des missions de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC)





1. Nomination du Trésorier Général de la LRF

VU les Statuts de la Ligue Réunionnaise de Football,

VU la démission de M. Daniel ROUVIERE de ses fonctions de Trésorier Général et de membre du Comité Directeur de la LRF avec prise d'effet au 31/12/25,

VU le PV du Comité Directeur du 29/07/25 prenant acte de la démission du Trésorier Général,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement administratif et financier de la Ligue,

CONSIDÉRANT la proposition de nomination de M. Patrick LAURET, membre élu du Comité Directeur, au poste de Trésorier Général,

Après échanges et délibération, le Comité Directeur :

DÉCIDE de nommer M. Patrick LAURET, membre élu du Comité Directeur, en qualité de Trésorier Général de la Ligue Réunionnaise de Football, en remplacement de M. Daniel ROUVIERE, démissionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 23 janvier 2026.

Le Président de la Ligue Réunionnaise de Football remercie M. Patrick LAURET et lui adresse ses félicitations et lui souhaite pleine réussite dans ses nouvelles missions au service de l'institution.

La présente décision sera transmise aux services administratifs de la LRF afin d'être mise en oeuvre, et servira notamment aux formalités de mise à jour et de modification auprès des établissements bancaires, partenaires et organismes concernés, ainsi qu'à toute démarche nécessitant l'identification du Trésorier Général en qualité de représentant habilité.

2. Validation des équipes engagées en Régionale 1 et Régionale 2 Saison 2026

VU les Statuts de la Ligue Réunionnaise de Football,

VU les Règlements Généraux de la FFF,

VU les règlements des championnats régionaux de la LRF applicables à la saison 2026,

VU les dossiers d'engagement transmis par les clubs pour participation aux championnats R1 et R2,

VU l'instruction administrative réalisée par les services de la LRF,

VU l'avis et les conclusions de la Régionale Sportive sur la conformité des dossiers déposés,

CONSIDÉRANT que l'engagement d'un club dans une compétition régionale est conditionné au respect des obligations administratives, financières et réglementaires



fixées par la Ligue,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité Directeur de valider officiellement la liste des clubs engagés en R1 et en R2 pour la saison 2026,
CONSIDÉRANT que les clubs dont les dossiers ont été jugés complets et conformes peuvent être autorisés à participer aux compétitions concernées,

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur décide :

1) Validation des engagements en R1

Le Comité Directeur valide la liste des clubs engagés en Régionale 1 (R1) pour la saison 2026, telle qu'établie par les services de la Ligue et présentée en séance :

513722	AS EXCELSIOR	545999	ATH. C.F. PITON ST LEU
516697	ASSOCIATION SPORTIVE JEANNE D'ARC	547350	SAINT DENIS FC
527328	JS SAINT PIERROISE	548594	ENTENTE SPORTIVE DE LA DOMINICAINE
528018	AS SAINT LOUISIENNE	560661	UNION SPORTING BENEDICTINE
529454	FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE	564761	FC LA VILLE SAINTE SUZANNE
541092	SAINT PAULOISE FC	581093	LA TAMPONNAISE
541987	TROIS BASSINS FC	581571	JS SAINTE ROSIENNE FC

2) Validation des engagements en R2

Le Comité Directeur valide la liste des clubs engagés en Régionale 2 (R2) pour la saison 2026, telle qu'établie par les services de la Ligue et présentée en séance :

516676 – UNION SPORTIVE SAINTE MARIENNE	516690 – ASSOCIATION SPORTIVE DES MARSOUINS
517126 – ASSOCIATION SPORTIVE ETOILE DU SUD	519327 – ASSOCIATION SPORTIVE RIVIERE SPORTS
519740 – ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MONTGAILLARD	524719 – ASSOCIATION SPORTIVE CAPRICORNE
527327 – JEUNESSE SPORTIVE CHAMPBORNOISE	529455 – CLUB SPORTIF DE SAINT GILLES



531547 – RAVINE BLANCHE CLUB	533127 – ASSOCIATION SPORTIVE DE LA BRETAGNE
535487 – FOOTBALL CLUB RIVIERE DES GALETS	537483 – UNION SPORTIVE BELLEMENE CANOT
541696 – ASSOCIATION JEUNESSE PETITE ILE	542874 – ASSOCIATION SPORTIVE RED STAR
545283 – ASSOCIATION SPORTIVE ENTENTE GRANDE MONTEE	545992 – SPORTING CLUB DU CHAUDRON
545994 – OLYMPIQUE CLUB SAINT ANDRE LES LEOPARDS	546737 – SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.
546743 – TAMPON FOOTBALL CLUB	547371 – FOOTBALL CLUB MOUFIA
550645 – ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE DES MAKES	553465 – ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE DE LA POSSESSION
553912 – ASSOCIATION SPORTIVE SAINT YVES	560369 – ASSOCIATION SPORTIVE POUDRIERE
560662 – SPORTING CLUB DE BOIS DE NEFLES	580812 – ASSOCIATION ENTENTE SOLIDAIRE DE LA CONVENANCE
580816 – JEUNESSE CENTRE VILLE SAINT PIERRE	581090 – ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE BOIS D'OLIVES
581099 – ACADEMIE FOOTBALL DE LA POSSESSION	581602 – OLYMPIQUE FOOTBALL ENTRE DEUX
582170 – OLYMPIQUE CLUB DES AVIRONS	582171 – ASSOCIATION FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE DE SAVANNAH
582412 – ASSOCIATION FOOTBALL CLUB VILLE DE SAINT PHILIPPE	590643 – ATHLETIC FOOTBALL SAINT LOUISIEN
590644 – ASSOCIATION SPORTIVE SAINTE SUZANNE	590654 – FOOTBALL CLUB PARFIN DE SAINT ANDRE
863970 – ASSOCIATION SPORTIVE DU 12 ^E KM.	

Transmission et publication

La présente validation fera l'objet :

- d'une publication officielle sur les supports de communication de la Ligue,
- et d'une transmission aux commissions compétentes pour la mise en œuvre sportive (calendriers, poules, homologations).



3. Repêchage – Classement des dossiers et intégration de deux clubs – Saison 2026

VU les Statuts de la LRF,

VU les Règlements Généraux de la FFF,

VU les règlements des compétitions régionales de la LRF applicables à la saison 2026,

VU le rapport et le classement établis par la Régionale Sportive, relatifs aux demandes de repêchage et aux dossiers déposés,

VU la décision du Bureau du 19/01/26, validant la conformité administrative des dossiers classés,

CONSIDÉRANT que la Régionale Sportive a procédé à l'examen des demandes de repêchage et établi un classement motivé des dossiers recevables,

CONSIDÉRANT que le Comité Directeur demeure l'organe compétent pour entériner le repêchage et prononcer l'intégration des clubs repêchés dans les compétitions concernées,

CONSIDÉRANT que le repêchage ne constitue pas un droit et reste conditionné à la conformité du dossier, à l'intérêt sportif, à l'équilibre des compétitions et aux capacités

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur décide :

1) Principe du repêchage

Le Comité Directeur valide le principe du repêchage de deux (2) clubs pour la saison 2026, conformément au classement établi par la Régionale Sportive.

2) Clubs repêchés

Le Comité Directeur entérine le repêchage des deux premiers clubs classés par la Régionale Sportive, à savoir :

- 1. JS SAINTE-ANNOISE**
- 2. SS CHARLES DE FOUCAULD**

Ces clubs sont intégrés dans la compétition R2 pour la saison 2026, sous réserve du respect permanent des obligations réglementaires.

3) Conditions et contrôle

Le Comité Directeur rappelle que l'intégration des clubs repêchés demeure subordonnée :

- au maintien de la conformité administrative et financière du club,
- au respect des règlements fédéraux et régionaux,
- à l'absence d'élément nouveau susceptible de remettre en cause la recevabilité du dossier

4) Notification

La décision sera notifiée :

- aux clubs repêchés,
- aux clubs non retenus,



- ainsi qu'aux commissions compétentes (Compétitions, Discipline, Arbitrage, FMI, etc.).

5) Exécution

L'administration de la Ligue Réunionnaise de Football notifiera la présente délibération aux clubs concernés et s'assurera de leur exécution

6) Composition des Poules R2 et R3 2026

Le Comité Directeur, prenant acte de la décision de repêcher deux (2) clubs en Régionale 2 souligne que cette mesure entraîne une nécessaire adaptation de l'organisation sportive des Championnats concernés.

Afin de garantir la cohérence réglementaire, l'équilibre sportif, la répartition géographique et la bonne gestion du calendrier, le Comité Directeur demande à la Régionale Sportive de procéder à la composition des championnats et de formuler une proposition actualisée des poules de Régionale 2 et de Régionale 3 pour la saison 2026.

Cette proposition devra tenir compte des clubs engagés et repêchés, des éventuelles contraintes logistiques et des principes d'équité sportive, avant transmission au Comité Directeur pour validation définitive

DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE

Vu

- les Statuts de la Ligue Réunionnaise de Football,
- les Règlements généraux de la Fédération Française de Football,
- le Règlement d'Administration Générale de la Ligue Réunionnaise de Football, et notamment ses articles 7 et 9,
- l'article 8 quater des RGX de la LRF relatif aux critères de repêchage,
- les règlements des compétitions régionales applicables à la saison 2026,
- la délibération du Comité Directeur relative au classement des demandes de repêchage pour la saison 2026,

Considérant

- que le repêchage d'un club à l'issue d'une saison sportive constitue une mesure exceptionnelle, prise dans l'intérêt général des compétitions,
- que le repêchage ne figure pas parmi les droits garantis aux clubs par les règlements fédéraux ou régionaux,
- qu'aucune disposition réglementaire ne crée un droit automatique ou opposable au repêchage,



- que le Comité Directeur dispose, en vertu des statuts et règlements de la Ligue, d'un pouvoir souverain d'appréciation pour organiser les compétitions et statuer sur leur composition,
- que le classement des demandes de repêchage repose sur une appréciation globale, combinant des critères sportifs, administratifs, financiers et d'intérêt général,
- que le respect des obligations financières, telles que prévues aux articles 7 et 9 du Règlement d'Administration Générale de la LRF, constitue une condition impérative préalable à toute décision favorable,

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Absence de droit acquis au repêchage

De rappeler expressément que le classement des demandes de repêchage pour la saison 2026 ne confère aucun droit acquis, ni aucune espérance légitime opposable à la Ligue Réunionnaise de Football.

Le repêchage constitue une faculté discrétionnaire de l'instance dirigeante, exercée exclusivement dans l'intérêt général des compétitions.

Article 2 – Caractère préparatoire et non décisoire du classement

De préciser que le classement des dossiers de repêchage constitue une mesure préparatoire, destinée à éclairer la décision finale de l'organe compétent, et ne saurait être assimilé à une décision individuelle d'engagement ou de maintien en compétition.

À ce titre, ce classement ne peut, en lui-même, faire l'objet d'un recours autonome.

Article 3 – Condition suspensive impérative

De rappeler que toute décision éventuelle de repêchage est strictement subordonnée :

- au respect intégral des règlements fédéraux et régionaux,
- à la conformité administrative complète du club concerné,
- et au paiement intégral, effectif et préalable de l'ensemble des dettes dues à la Ligue, conformément aux articles 7 et 9 du Règlement d'Administration Générale de la LRF.

À défaut, aucune suite favorable ne pourra être donnée, sans que cela ne constitue une sanction.



Article 4 – Encadrement des contestations

De préciser que toute contestation relative au repêchage ne pourra porter que sur :

- une éventuelle violation manifeste d'un texte réglementaire,
- ou une erreur matérielle avérée, dûment établie,

à l'exclusion de toute contestation fondée sur une appréciation sportive, territoriale ou d'opportunité, lesquelles relèvent du pouvoir souverain du Comité Directeur.

Article 5 – Autorité de la décision

De rappeler que, conformément aux règlements de la Ligue, le Comité Directeur demeure seul compétent pour trancher les cas non prévus, apprécier les situations particulières et statuer définitivement dans l'intérêt général des compétitions régionales.

4. Approbation du listing des clubs absents lors de l'AG du 07 décembre 2025

Le Comité Directeur approuve la liste des clubs absents à l'AG du 07 décembre 2025 auxquels est infligée une amende de 60€

5. Création de la Commission AD HOC

Après lecture du projet de rédaction relatif à la Commission ad hoc, le Comité Directeur valide sa création, son fonctionnement et sa compétence.

Article 1 – Création

Il est créé une Commission ad hoc, placée sous l'autorité du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football.

Article 2 – Objet et missions

La Commission ad hoc a pour mission :

- d'analyser toute situation particulière ou sensible relevant de la vie associative, sportive, éthique ou organisationnelle de la Ligue ;
- d'instruire, à titre consultatif, des dossiers nécessitant une expertise spécifique ou un éclairage complémentaire ;
- de formuler des avis, recommandations ou propositions à destination du Comité Directeur et, le cas échéant, des commissions compétentes.



Article 3 – Limites de compétence

La Commission ad hoc :

- ne dispose d’aucun pouvoir disciplinaire ou juridictionnel ;
- ne peut prononcer aucune sanction ;
- ne se substitue en aucun cas aux commissions prévues par les règlements de la FFF et de la Ligue.

Article 4 – Composition

La Commission ad hoc est composée de membres désignés par le Comité Directeur, choisis en raison de leurs compétences, de leur expérience et de leur impartialité.

Un président de commission est désigné par le Comité Directeur.

Président : M. Younoussa ABDILLAHI

Membres : Mme Christine LEBON, Ms, Patrick LAURET et Bernard PARIS.

Article 5 – Durée

La Commission ad hoc est instituée pour la saison sportive 2026.

Son mandat pourra être renouvelé ou interrompu par décision du Comité Directeur.

Article 6 – Règlement intérieur

Le fonctionnement de la Commission ad hoc est régi par un règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

6. Composition des Commissions Régionales

Le Comité Directeur valide la composition des Commissions Régionales pour 2026. Voir annexe.

7. Opération « Tablette »

Dans le cadre du déploiement de la nouvelle version de la Feuille de Match Informatisée (FMI) pour la saison sportive 2026, la Fédération Française de Football (FFF), en collaboration avec la Ligue Réunionnaise de Football (LRF), met en place une opération d’équipement en tablettes numériques à destination des clubs.



☞ L'acquisition de cette tablette est obligatoire pour le bon fonctionnement de la FMI à compter de la saison 2026.

Les tablettes actuellement utilisées jusqu'à fin 2025 seront considérées comme obsolètes et ne permettront plus l'utilisation de la nouvelle version de la FMI. Les dispositions réglementaires seront appliquées aux clubs ne disposant pas de l'équipement requis.

☞ Tablette concernée par l'opération : Modèle : LENOVO TAB K11

Prix unitaire (hors subvention) : 188,09 € TTC (livraison incluse)

Cette tablette répond aux caractéristiques techniques exigées par la FFF et garantit une utilisation fluide et optimale de la nouvelle FMI, laquelle sera déployée à l'issue de cette opération.

☞ Aide financière

Chaque club éligible pourra bénéficier d'une aide financière de 100 € par tablette, répartie comme suit :

50 € pris en charge par la FFF

50 € pris en charge par la LRF

Sur les 198 clubs affiliés à la LRF et concernés par cette opération, 27 clubs peuvent bénéficier de deux tablettes.

☞ Critères d'attribution

Le nombre de tablettes attribuables dépend du nombre d'équipes engagées en compétition (à partir de la catégorie U14), sur la base des données extraites du système FFF au 31 décembre 2025 :

- 1 tablette (100 € d'aide) pour les clubs ayant jusqu'à 5 équipes engagées

- 2 tablettes (jusqu'à 200 € d'aide) pour les clubs ayant entre 6 et 10 équipes engagées

☞ Date limite de commande : 16 février 2026

À l'issue de cette échéance : l'ensemble des tablettes commandées sera livré par la FFF aux Ligues. La Ligue Réunionnaise de Football assurera ensuite la remise des tablettes aux clubs concernés

📌 Rappel important

☑ L'acquisition de cette tablette est obligatoire pour la saison 2026 afin de pouvoir utiliser la FMI.

☑ Les clubs ne disposant pas de cet équipement s'exposeront à l'application des textes réglementaires en vigueur

Le Comité Directeur valide le financement de cette opération.



8. Délégation de membres du Comité Directeur

Au regard de l'organigramme validé de la Ligue Réunionnaise de Football et afin d'assurer un pilotage efficace, lisible et cohérent de son fonctionnement administratif et sportif, le Comité Directeur estime nécessaire de confier à des membres élus du Comité Directeur le suivi et la coordination des pôles administratifs.

Cette organisation vise à renforcer la gouvernance de la Ligue, à fluidifier les échanges entre les élus, les commissions et les services administratifs, et à garantir une mise en œuvre opérationnelle des orientations stratégiques arrêtées par le Comité Directeur.

À ce titre, le Comité Directeur valide les délégations suivantes :

- **Pôle Finances : M. Yves ETHEVE,**
- **Pôle Sportif : Mme Christine LEBON,**
- **Pôle Technique : M. Jacky AMANVILLE**
- **Pôle Administration Générale : M. Rosaire MORISCOT.**

Ces délégations s'exercent dans le respect des statuts et règlements en vigueur, sous l'autorité du Comité Directeur.

9. Commission Régionale de Contrôle des clubs

Suite à la demande de la Fédération Française de Football, le Comité Directeur du 14/11/2025 de la Ligue Réunionnaise de Football, a procédé à la mise en place de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC), conformément :

- à l'article L132-2 du Code du Sport,
- aux Statuts et Règlements Généraux de la FFF,
- aux dispositions des articles 1 et 2 du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG),
- et aux missions définies à l'article 11 du Règlement de la DNCG.

La CRCC est notamment chargée de l'analyse de la situation financière des clubs, du contrôle de la sincérité des comptes, de la régularité sociale et fiscale, ainsi que du suivi des contrats des salariés et joueurs sous statut fédéral.

Afin de permettre à la CRCC d'exercer ses missions, chaque club de R1 et de R2 doit transmettre, impérativement, les documents demandés.

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) n'est ni facultative, ni consultative. Elle constitue une obligation réglementaire issue des textes de la Fédération Française de Football.



Fin de la séance : 21h00

**Le Président de la LRF
Rosaire MORISCOT**

**Le Secrétaire de séance
Bernard PARIS**